



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de la forêt et des affaires rurales Sous-direction de la Protection Sociale Bureau de l'Assujettissement et des Cotisations 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP Louis RANVIER Tél : 01.49.55.83.41 Fax : 01.49.55.80.10 Réf. Interne : Réf. Classement : J III d - F VIII	CIRCULAIRE DGFAR/SDPS/C2004-5030 Date: 30 juillet 2004
--	--

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : néant

Objet : Barème de la participation aux prestations familiales servies en application de la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Mali.

Bases juridiques :

Article 47 de la convention générale franco-malienne de sécurité sociale du 12 juin 1979 ;
Article 91 de l'arrangement administratif général.

Résumé : Barème de la participation aux prestations familiales à compter des 1^{er} janvier 2002, 2003 et 2004 en application de la convention franco-malienne de sécurité sociale.

Mots-clés : Convention générale de sécurité sociale – France – Mali – Prestations familiales.

Destinataires	
Pour exécution : - Madame la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, - les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, - le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale. - les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles - les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,	Pour information : - les préfets de régions et de départements, - les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, - les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt,

Pour l'application de l'article 47 de la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Mali du 12 juin 1979 et de l'article 91 de l'Arrangement administratif général, les représentants des autorités compétentes françaises et maliennes réunis à Bamako les 23 et 24 juin 2004 ont décidé de fixer comme suit, à partir des **1er janvier 2002, 2003 et 2004** le montant mensuel de la participation aux prestations familiales servie pour les enfants résidant sur le territoire de l'Etat d'origine des travailleurs migrants salariés occupés dans l'autre Etat.

Ce remboursement est effectué pour tous les enfants visés à l'article 45 de la convention jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur 17^{ème} anniversaire.

A compter du 1^{er} janvier 2002 :

	Remboursements des institutions françaises aux institutions maliennes pour des enfants résidant au Mali	Remboursements des institutions maliennes aux institutions françaises pour des enfants résidant en France
	Contre-valeur de	Contre-valeur de
1 enfant	3.648 F CFA par mois	5,56 €
2 enfants	7.279 F CFA par mois	11,10 € par mois
3 enfants	10.941 F CFA par mois	16,68 € par mois
4 enfants ou plus	14.588 F CFA par mois	22,25 € par mois

A compter du 1^{er} janvier 2003 :

	Remboursements des institutions françaises aux institutions maliennes pour des enfants résidant au Mali	Remboursements des institutions maliennes aux institutions françaises pour des enfants résidant en France
	Contre-valeur de	Contre-valeur de
1 enfant	3.686 F CFA par mois	(équivalent 5,62 €)
2 enfants	7.355 F CFA par mois	11,21 € par mois
3 enfants	11.056 F CFA par mois	16,85 € par mois
4 enfants ou plus	14.741 F CFA par mois	22,47 € par mois

A compter du 1^{er} janvier 2004 :

	Remboursements des institutions françaises aux institutions maliennes pour des enfants résidant au Mali	Remboursements des institutions maliennes aux institutions françaises pour des enfants résidant en France
	Contre-valeur de	Contre-valeur de
1 enfant	3.969 F CFA par mois	(équivalent 6,05 €)
2 enfants	7.920 F CFA par mois	12,07 € par mois
3 enfants	11.904 F CFA par mois	18,14 € par mois
4 enfants ou plus	15.872 F CFA par mois	24,20 € par mois

L'adjointe au Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales
Sophie VILLERS